



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n°10 du plan local d'urbanisme de
la commune de Barberey-Saint-Sulpice (10)**

n°MRAe 2017DKGE239

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Barberey-Saint-Sulpice et accusée réception le 09 août 2018, relative à la modification n°10 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 août 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que la modification proposée porte sur les points suivants :

- revoir la rédaction de certains articles du règlement (écrit et graphique) posant des problèmes d'application ;
- la mise à jour des emplacements réservés du PLU ;
- adapter l'échéancier de réalisation des zones d'urbanisation future aux réalités du territoire ;
- compléter les Orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que cette modification nécessite l'évolution des documents suivants :

- le zonage et le règlement graphique ;
- le règlement écrit ;
- les Orientations d'aménagement et de programmation ;

Après avoir observé que cette modification :

- ne conduit pas à une consommation d'espace supplémentaire et n'a pas pour effet d'augmenter les possibilités de construction du PLU ;
- dont l'échéancier devant être revu n'est pas précisé à ce stade ;
- permet d'adapter le document d'urbanisme aux besoins et enjeux identifiés sur son territoire afin d'assurer un développement structuré et cohérent à l'échelle de l'agglomération ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis, la modification n°10 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Barberey-Saint-Sulpice n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°10 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Barberey-Saint-Sulpice (10) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 5 octobre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,

le président,


Alby SCHMITT

oies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**